PRST4 PLAN RÉGIONAL SANTÉ TRAVAIL Auvergne Rhône-Alpes

La gestion du risque amiante par les acteurs d'un sinistre

Fiche 9B – ACTEUR Entreprise de décontamination

Qui suis-je ?

Je suis une entreprise de décontamination après-sinistres :
- en phase d'urgence, pour la mise en œuvre de mesures conservatoires (mise en sécurité, nettoyage, déblaiement…) ;
- en phase d'urgence ou de réparation : décontamination et sauvetage (gestion et élimination des polluants dont l'amiante, nettoyage technique approfondi, assainissement, traitement des zones impactées - fumées, suies, eau, effondrement - et sauvetage des biens sinistrés).

REMARQUE :
Pour les interventions de travaux, se reporter à la fiche 9A « Entreprise de travaux ».

Quel est mon rôle / mon cadre d'intervention ?

Je dois :
- mettre en sécurité l'existant ;
- préserver les mitoyennetés et environnants ;
- maîtriser le risque sanitaire et les atteintes à l'environnement ;
- préserver les zones d'investigation (ex : départ de sinistre) le cas échéant ;
- réaliser des opérations de décontamination, de recouvrement* puis évacuer les déchets (résidus, gravats…) dans les filières autorisées.

Remarque-Terminologie :
Le recouvrement (ex : par une peinture-résine adaptée) permet de rendre le matériau ou produit contenant de l'amiante (MPCA), ou le matériau pollué par des poussières d'amiante, non émissif. Ces travaux doivent être réalisés par une entreprise SS4. Une vérification périodique est nécessaire si le matériau relève de la liste A.
En matière d'assurance, le terme encapsulage est régulièrement utilisé pour indiquer un recouvrement des résidus de suies par une peinture ou un vernis après nettoyage.
Au sens de la règlementation amiante, l'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante sous-entend la mise en œuvre d'un procédé étanche, solide et durable. Ces travaux doivent être réalisés par une entreprise certifiée SS3. Le matériau n'est pas enlevé, cela est à préciser dans le dossier technique.

Qui me missionne (et à quel moment) ?

Je suis missionné par :
- le maître d'ouvrage, par l'intermédiaire du maître d'œuvre, de l'expert en assurance ou de l'expert d'assuré,
- l'assureur directement, dans le cadre d'une prise en charge après-sinistre sous convention de partenariat (i.e. référencement d'une liste d'entreprises par la compagnie d'assurance),
- un particulier ou un professionnel en direct, avec ou sans intervention préalable d'un expert en assurance ou d'un expert d'assuré.

Dans des cas très exceptionnels, je peux être réquisitionné :
- par la collectivité,
- par le Préfet.

A quel moment ?
- juste après l'intervention des pompiers pour la mise en œuvre des mesures conservatoires,
- dès que l'assureur mandate une intervention d'urgence (souvent dans les 24 à 48 heures), parfois avant l'intervention de l'expert,
- dès qu'un particulier me sollicite directement pour une mise en sécurité ou une décontamination avant ouverture du dossier d'assurance,
- lorsque le site nécessite une décontamination (suies, eaux, effondrements) présentant un risque potentiel d'exposition à l'amiante.

PRST4 PLAN RÉGIONAL SANTÉ TRAVAIL Auvergne Rhône-Alpes

La gestion du risque amiante par les acteurs d'un sinistre

Fiche 9B – ACTEUR Entreprise de décontamination

Quelles compétences/certification(s) dois-je détenir pour assurer mon rôle ?

Je dois être compétent au sens de la « SS4 » pour les mesures conservatoires en phase d'urgence (formation des opérateurs, des encadrements de chantier et techniques, modes opératoires dédiés, notices de postes, application de la stratégie d'échantillonnage, …).

Je possède une assurance adaptée aux interventions en cas de sinistre : confortements, consignations, amiante...

Recommandé : je suis expérimenté dans le traitement de sinistres.

Quelles informations dois-je recueillir dans le cadre de mon intervention ?

Je dois prendre connaissance :
- de l'année de construction du bâtiment ;
- des arrêtés de mise en sécurité et/ou de péril (le cas échéant) ;
- du RAAT (Repérage Amiante Avant Travaux) ;
- du repérage Plomb avant travaux ;
- des Plans ;
- du rapport structure.

IMPORTANT : lors de l'intervention d'urgence pour la mise en œuvre des mesures conservatoires, le RAAT n'étant pas disponible, je dois intervenir comme si la présence d'amiante était avérée, dans le cadre de la « SS4 », pour tout ouvrage d'avant 1997.
Attention : Dans le cadre d'un équipement industriel, la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante (MPCA) n'est pas impossible après 1997.

Quelles informations dois-je fournir (et à qui) ?

Je dois fournir au maître d'ouvrage :
- un devis détaillé ;
- un mémoire technique lié au chantier ;
- le mode opératoire pour l'intervention « SS4 » ;
- la stratégie d'échantillonnage réalisée dans le cadre de l'évaluation des risques pour les interventions « SS4 »;
- un rapport de fin d'intervention avec résultats des analyses d'air ;
- les bordereaux de suivi des déchets amiantés (BSDA) via l'application en ligne Trackdéchets.

Je dois fournir aux organismes de contrôles (Inspection du travail, Carsat et le cas échéant OPPBTP) :
- le mode opératoire pour l'intervention « SS4 » ;
- les notices de poste.

Quelles questions devrais-je me poser ?

Qui sont les intervenants : maître d'ouvrage, expert en assurance, expert d'assuré, maître d'œuvre, bureau d'études, diagnostiqueur amiante ?
Quelle est la date de construction du bâtiment (avant ou après 1997) ?
Quelle est la date de fabrication des équipements industriels ?
Ai-je un RAAT complet ou pas (absence ou présence de réserves) ?
Ai-je la commande avant de démarrer ?
La zone présente-t-elle d'autres polluants (suies, hydrocarbures, eaux souillées, silice, plomb) qui interagissent avec le risque amiante ?